

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 23 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/03231

Décision déferée à la Cour : jugement du 08 décembre 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°15/00292

APPELANTE

S.A. ÉDITIONS TERRE MARS agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège
PUTEAUX
Immatriculée au RCA de Nanterre sous le numéro 397 540 675

Représentée par Me Matthieu BOCCON-GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C 2477

Assistée de Me Jérôme BUSCAIL plaidant pour la SELARL DBK, avocat au barreau de PARIS, toque C 2367

INTIMÉES

Mme Virginie Y
Née le à La Garenne-Colombes
De nationalité française
Exerçant la profession de photographe
Demeurant PONTOISE

Représentée par Me Frédéric GRAS de la SELARL FREDERIC GRAS, avocat au barreau de PARIS, toque E 1051

Société GALEON société de droit polonais, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé
Starogardzka 22
83-010 STRASZYN
POLOGNE

Représentée par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque K 0065

Assistée de Me Patrick LE BOUARD plaidant pour la SELARL LE BOUARD AVOCATS, avocat au barreau de VERSAILLES

INTERVENANT VOLONTAIRE

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES pris en la personne de son premier secrétaire général, M. Vincent V, domicilié en cette qualité au siège
PARIS

Représenté par Me Audrey LEGUAY, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, toque PC 218

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 décembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Véronique RENARD, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mme Véronique ... a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Véronique RENARD, Conseillère
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère
Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La société Éditions Terre Mars est éditrice de la revue Hors-Bord Magazine, laquelle a fait paraître dans son numéro 57 d'août et septembre 2014 un reportage consacré au bateau Galia 770 Sundeck, construit par la société de droit polonais Galeon

Madame Virginie Y indique être l'auteur des photographies reproduites dans ce reportage et en première couverture du magazine ainsi que sur la page Facebook consacrée à celui-ci, les clichés ayant été pris le 24 avril 2014 à Mandelieu-La-Napoule (06).

Selon facture du 30 mai 2014, elle a cédé les droits de reproduction sur l'ensemble de ces visuels à la société French Boat Market importateur en France des bateaux de la société Galeon moyennant le paiement de la somme de 547,69 euros.

Par courrier de son conseil en date du 28 juillet 2014, madame Virginie Y a fait savoir à la société Éditions Terre Mars que la reproduction sans autorisation de ses photographies dans la revue Hors-Bord Magazine portait atteinte à ses droits d'auteur.

Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée entre les parties, madame Virginie Y a, selon acte d'huissier en date du 5 janvier 2015, fait assigner la société Éditions Terre Mars en contrefaçon de droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Expliquant que les photographies litigieuses lui avaient été fournies par la société de droit polonais Galeon la société Éditions Terre Mars a, par acte en date du 25 mars 2015, fait assigner cette dernière en garantie des demandes formulées à son encontre.

Les instances ont été jointes.

Par jugement contradictoire en date du 8 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré irrecevable l'intégralité des demandes de madame Virginie Y,
- rejeté les demandes reconventionnelles de la société Éditions Terre Mars et de la société Galéon pour procédure abusive,
- condamné madame Virginie Y à payer à la société Éditions Terre Mars la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Éditions Terre Mars à payer à la société Galéon la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté les demandes de madame Virginie Y au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné madame Virginie Y à supporter les entiers dépens de l'instance qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Éditions Terre Mars a interjeté appel total de ce jugement par déclaration au greffe en date du 10 février 2017.

Le Syndicat National des Journalistes (ci-après le SNJ) est intervenu volontairement à la procédure le 30 novembre 2017.

Par dernières conclusions n°4 notifiées par voie électronique le 6 décembre 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, la société Éditions Terre Mars demande à la cour de :

In limine litis (sic),

- constater que madame Virginie Y ne démontre pas être investie de droits d'auteur sur les photographies revendiquées,
- dire et juger que madame Virginie Y est irrecevable à agir en contrefaçon à son encontre,
- constater que le Syndicat National des Journalistes n'a pas d'intérêt à agir dans la présente procédure,
- dire et juger la demande d'intervention volontaire du Syndicat National des Journalistes irrecevable.

A titre principal :

- la dire et juger bien fondée et recevable en son appel,

Y faisant droit,

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 décembre 2016 en qu'il a débouté madame Virginie Y de l'intégralité de ses demandes sur le fondement du défaut d'originalité des photographies litigieuses,

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes de condamnation de madame Virginie Y à lui verser la somme de 8.000 euros au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société Galeon la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

- rejeter l'intégralité des demandes de madame Virginie Y, du Syndicat National des Journalistes et de la société Galeon

- constater le caractère abusif de la procédure initiée par madame Virginie Y, En conséquence,

- condamner madame Virginie Y à lui verser la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner solidairement madame Virginie Y et le Syndicat National des Journalistes à lui verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner madame Virginie Y aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de son conseil conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

A titre subsidiaire :

- constater que l'appel en garantie de la société Galeon est bien fondé,

- condamner la société Galeon à prendre en charge l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre,

- condamner la société Galeon à lui verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société Galeon aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de son conseil, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 novembre 2017, auxquelles il est également expressément renvoyé, le Syndicat National des Journalistes (ci-après le SNJ), intervenant volontaire à la procédure, demande à la cour de :

- infirmer dans sa totalité le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris en date du 8 décembre 2016 sauf en ce qu'il a débouté la société Editions Terre Mars de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- dire et juger que madame Y est recevable et bien fondée en ses demandes et y faire droit, - dire et juger qu'il est recevable et bien fondé en son intervention volontaire,

- condamner la société Éditions Terre Mars à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société Éditions Terre Mars aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 août 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, madame Virginie Y demande à la cour de :

- infirmer le jugement sauf en ce qu'il a débouté les Éditions Terre-Mars de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Partant :

- la dire recevable à agir et bien fondée en ses demandes,

- dire et juger que les agissements de la société Éditions Terre-Mars sont constitutifs de contrefaçon en ce qu'ils portent atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral,

En conséquence,

- condamner la société Éditions Terre-Mars à lui verser à titre de dommages intérêts :

- 3.500 euros au titre de l'atteinte au respect de son nom, madame Y n'ayant pas souhaité l'associer à Hors Bord Magazine et n'ayant pas donné d'autorisation à son usage,

- 4.000 euros au titre de l'atteinte au respect de son oeuvre photographique en lère de couverture, à raison des modifications qu'elle a subies,

- 3.500 euros au titre de l'atteinte au respect de sa qualité, la publication de ses photographies sans son autorisation dans une revue concurrente à celle avec laquelle elle collabore lui ayant causé préjudice,

- 7.000 euros au titre de l'atteinte au droit de reproduction, la reproduction litigieuse n'ayant donné lieu à aucune redevance au profit de l'auteur,

- 3.000 euros au titre de l'atteinte au droit de représentation sur la page Facebook de Hors Bord Magazine,

- condamner la société Éditions Terre Mars au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 1er septembre 2017, auxquelles il est également expressément renvoyé, la société Galeon demande à la cour de :

- constater la cession des droits de reproduction, des droits d'image sur l'ensemble des visuels des bateaux Galea 750 HT et 770 Sun,

En conséquence,

- débouter de toutes ses demandes la société Éditions Terre Mars

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 8 décembre 2016,

- confirmer la condamnation des Éditions ... Mars au paiement d'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Y ajoutant,

- condamner la société Éditions Terre Mars au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 décembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du SNJ

Considérant que pour justifier son intervention volontaire en cause d'appel, accessoire aux prétentions de madame Y, le SNJ se prévaut de ses statuts selon lequel il a 'pour objet essentiel la défense des intérêts individuels moraux et matériels de ses membres et, d'une façon générale, la défense des intérêts communs à tous les journalistes. Organe agissant de la profession, il a le souci de promouvoir son éthique, sa dignité, sa moralité et la solidarité de tous ses membres' ainsi que d'un mandat de son bureau national en date du 4 juillet 2017 ; que sans argumenter plus sur ce point, il semble en outre se prévaloir au travers de la jurisprudence qu'il cite, d'une question de principe dont dépendrait la solution du présent litige et qui aurait des conséquences pour l'ensemble de ses membres ;

Considérant toutefois, que si la qualité à agir que tient le SNJ de ses statuts n'est pas en cause le litige dont la cour est saisie tend à faire reconnaître la contrefaçon de photographies revendiquées par madame Y par leur reproduction dans un reportage et en première couverture d'un magazine ainsi que sur la page Facebook consacrée à celui-ci, mais ne concerne nullement l'ensemble de la profession des photographes, la question posée étant celle de l'application au cas d'espèce du Livre premier du Code de la propriété intellectuelle régissant les droits d'auteur ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le SNJ irrecevable à intervenir volontairement dans le cadre de la procédure d'appel faute de caractériser l'intérêt collectif à défendre pour la profession des photographes ;

Sur la titularité des droits d'auteur

Considérant que selon l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ;

Considérant en l'espèce, que madame Y demande à la cour, aux termes du dispositif de ses dernières écritures du 9 août 2017, de 'dire et juger que les agissements de la société Éditions Terre Mars sont constitutifs de contrefaçon en ce qu'il porte atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux' sans plus de précision quant aux photographies revendiquées et à leur nombre ;

Qu'au soutien de son action elle énumère cependant dans ses dernières écritures, au titre du chapitre 1.2.2.4 intitulé 'Sur l'originalité des photographies reproduites dans Hors Bord Magazine' cinq photographies, à savoir :

- la photographie de couverture,

- la photographie reproduite en double page (24-25) du magazine Hors Bord n°57, - la photographie reproduite en double page (28-29) du magazine Hors Bord n°57, - la photographie reproduite en page 30 du magazine,

- les photographies d'intérieur de la cabine (p 28), étant précisé que les développements consacrés à ce point ne font état que d'une seule photographie ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la cour d'identifier elle-même les photographies revendiquées ni de dégager elle-même, à partir des diverses pièces versées aux débats, la combinaison des caractéristiques qui pourrait être éligible à la protection par le droit d'auteur; que les demandes de madame Y ne sont donc pas recevables au-delà des cinq photographies qu'elle a identifiées dans ses dernières écritures d'appel et telles que ci-dessus listées ;

Considérant que la question concerne le droit d'agir de madame Y et non pas son intérêt à agir ; que selon l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ;

Qu'il résulte du magazine en cause, que celui-ci comporte, outre une photographie de couverture, les cinq clichés revendiqués aux pages indiquées et que sous le titre de l'article, en page 24, figure la mention ' photos : l'auteur & Galia/V. Pelagalli' et dans l'ours en page 6 ' Image couverture : Galia ' Pelagall ' ; qu'il résulte en outre de la facture du 30 mai 2014 que madame Virginie Y a cédé à la société French Boat Market importateur en France de la société Galeon des 'droits d'image sur l'ensemble des visuels des Galia 750 HT et 770 SUN. Prises de vue réalisées le 24 avril 2014 à Mandelieu La Napoule' ;

Que malgré la formulation quelque peu ambiguë du crédit porté aux photographies en cause, qu'aucune des parties n'invoque cependant, madame Virginie Y en est donc présumée auteur, aucun élément ne venant démontrer le contraire ;

Que le jugement doit en conséquence être confirmé sur ce point ; Sur la protection par le droit d'auteur

Considérant que les dispositions de l'article L 112-1 du Code de la propriété intellectuelle

protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales;

Que selon l'article L 112-2 9° du même Code, sont considérées comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie;

Considérant ainsi, qu'il appartient à madame Y de démontrer que les photographies qu'elle revendique sont des oeuvres originales ouvrant droit comme telles à la protection au titre des droits d'auteur, la présomption instaurée par l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle concernant la titularité des droits de celui ou celle sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée mais en aucun cas l'originalité de cette oeuvre qu'il appartiendrait aux autres parties à l'instance de combattre ;

Que pour caractériser l'originalité requise, madame Y fait valoir dans ses dernières écritures :

* S'agissant de la photographie de couverture que :

- son attrait pour la vente a été reconnu de la publication de presse qui a choisi de la mettre sur la couverture de son magazine,

- elle se trouve être à la base une photo horizontale mais a été retouchée au niveau du ciel,

- elle a choisi la sensibilité pour cette image, ainsi que la vitesse d'obturation pour avoir le bateau net et un arrière-plan légèrement flouté,

- elle a décidé de la position du bateau afin de mettre en valeur la lumière sur la coque et sur l'enfant à bord du bateau, qui se trouve être sa fille,

- elle a choisi à chaque fois en fonction de l'impact de l'image de positionner sa fille soit à l'avant du bateau, soit à l'arrière,

- elle a choisi un cadrage plus large pour donner une dimension au bateau afin que la photographie donne une impression d'évasion, de plaisir de la navigation avec la côte en fond,

- les personnages sur les photos sont en raccord au niveau vestimentaire puisqu'elle a choisi les vêtements de sa fille ;

* s'agissant de la photographie reproduite pages 24-25 du magazine Hors Bord n°57 :

- la photographie est reproduite sur une double page,

- le choix de prendre une photo horizontale a été déterminant dans l'approche technique de la photo,

- la photographie a été prise au grand angle pour donner l'impression d'être dans le bateau à la place des gens,

- elle a demandé au pilote de prendre la direction du large tout en laissant la côte sur sa droite dans le but de donner une impression de liberté,

- la composition horizontale confère à l'image une impression de stabilité, d'espace et de profondeur ;

* s'agissant de la photographie en double pages 28-29 du magazine Hors Bord n°57 :

- la photographie exprime une idée de vitesse, le bateau est isolé de toute chose qui aurait pu attirer l'œil,

- la photographie est nette avec une vitesse et une ouverture parfaitement maîtrisée, - la jeune passagère, située sur le bain de soleil est mise en lumière,

- elle est montée sur le toit d'un autre bateau pour donner un effet de photo plongeante,

- la création photographique autour du thème de la vitesse est patente et atteint son but puisque la photographie a été sélectionnée par les Éditions ... Mars avec la légende suivante 'avec 2x200ch, la vitesse de pointe de 40 nds est atteinte en 12 s',

* s'agissant de la photographie reproduite en page 30 du magazine :

- la photographie est reproduite en pleine page du magazine,

- c'est une photographie de pleine face arrière du bateau,

- elle a fait le choix d'un cadrage vertical, de la focale, de faire ralentir le bateau et d'imposer au pilote de prendre le cap sur la plage, d'un angle, d'une lumière et de l'orientation du bateau,

- le cliché procure un effet de mouvement,

- le bateau est bien intégré pour laisser place à une sensation d'évasion, de grandeur et de rêve;

* s'agissant 'des photographies' d'intérieur de la cabine (p. 28) :

- la prise de vue au flash est faite en déporté pour éviter toute ombre disgracieuse à l'intérieur,

- elle a choisi un mode flash sur le premier rideau avec une sensibilité élevée pour avoir une grande profondeur de champ,

- la photo est prise au grand angle avec une focale de 17 mm pour donner une impression d'espace et de grandeur dans la cabine,

- l'exposition de cette photo a été faite en mode manuel avec une vitesse et une ouverture choisies, - l'utilisation du flash a été maîtrisée,

- elle a fait le choix de l'angle et d'une certaine lumière, afin de mettre en valeur les caractéristiques essentielles du bateau ;

Considérant ceci exposé, qu'en dehors de considérations sur la technique de prise de vue ou sur le positionnement du ou des sujets, l'appelante ne démontre pas en quoi en l'espèce les différents éléments qui caractérisent les cinq clichés qu'elle identifie dans ses dernières écritures, seraient originaux et traduiraient un parti pris esthétique et l'empreinte de sa

personnalité ; qu'en particulier, le placement d'une photographie en couverture ou en double page d'un magazine ne détermine nullement son caractère original, pas plus que la présence fortuite de la lumière sur la coque du bateau et la présence de la fille de la photographe à bord, quand bien même celle-ci aurait été habillée spécialement pour la prise de vue par sa mère ; qu'il en est de même du caractère horizontal ou vertical d'un cliché ou le fait que la côte soit située à droite du bateau qui ne démontrent aucun parti pris esthétique de l'auteur des photographies ; qu'au contraire celles-ci n'ont eu pour objet que de présenter au plus près de la réalité la fonctionnalité du bateau photographié ;

Que dès lors le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit que les photographies revendiquées ne sont pas originales sauf à rappeler que l'originalité est requise comme condition de la protection des photographies considérées et qu'en conséquence l'action de madame Y est, non pas irrecevable, mais mal fondée ;

Considérant que l'appel en garantie formé par la société Éditions Terre Mars à l'encontre de la société Galeon devient sans objet ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Que faute pour la société Éditions Terre Mars de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de madame Virginie Y, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, sa demande tendant à voir condamner cette dernière au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive doit être rejetée ; que devant la cour la société Galeon ne formule plus de demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner madame Y, qui succombe, aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt, et ce au profit de la société Éditions Terre Mars qui a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, le surplus des demandes à ce titre étant rejeté.

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'intervention volontaire en cause d'appel du Syndicat National des Journalistes

Infirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 8 décembre 2016 sauf en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Déclare madame Virginie Y recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur les cinq photographies qu'elle décrit dans ses dernières écritures devant la cour mais la dit mal fondée.

Dit sans objet l'appel en garantie formé par la société Éditions Terre Mars à l'encontre de la société Galeon

Condamne madame Virginie Y à payer la somme de 4.000 euros à la société Éditions Terre Mars au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne madame Virginie Y aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente